

Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE l'École secondaire Marie-Victorin est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 39 des lois de 2004, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur ;

ATTENDU QUE le gouvernement assume le paiement de la contribution de l'École secondaire Marie-Victorin ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École secondaire Marie-Victorin en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'École secondaire Marie-Victorin soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

44374

Gouvernement du Québec

C.T. 202419, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1 ; 2004, c. 39)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Régimes de retraite des secteurs public et parapublic

— Divers règlements d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) modifiés respectivement par les articles 74, 137, 195 et 211 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicter les règlements d'application des lois concernant ces régimes ;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 et ses modifications subséquentes, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 et ses modifications subséquentes et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor numéro 16292 du 29 novembre 1988 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements ;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 181 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), le premier règlement édicté en application de l'article 59 de cette loi peut avoir effet, s'il en dispose ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2000 et peut avoir effet à l'égard des pensions payables à compter de cette date ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 182 de cette loi, les premiers règlements édictés en application des articles 30, 35, 37, 50, 77 et 94 de cette loi peuvent avoir effet, s'ils en disposent ainsi, à compter du 1^{er} juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., c. R- 9.1, a. 41.8, par. 6^o et 7^o ; 2004, c. 39, a. 74)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics** (L.R.Q., c. R-10 ; a. 134, par. 4^o, 4.0.1^o, 4.2^o, 16.1^o, 17^o, 20^o, 22.2^o à 22.4^o et 24^o ; 2002, c. 30, a. 181 et 182 ; 2004, c. 39, a. 137, par. 10^o et 11^o)

Loi sur le régime de retraite des enseignants*** (L.R.Q., c. R-11 ; a. 73, par. 3.1^o, 3.2^o, 4^o et 4.0.1^o ; 2002, c. 30, a. 182 ; 2004, c. 39, a. 195, par. 1^o)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires**** (L.R.Q., c. R-12 ; a. 109, par. 2^o, 3.1^o, 8.7^o et 8.8^o ; 2002, c. 30, a. 182 ; 2004, c. 39, a. 211)

■ L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200380 du 11 novembre 2003, (2003, *G.O.* 2, 5071).

** Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 4-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 581)

*** Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200522 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 23).

**** Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200523 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 23).

Pour les modifications antérieures à ces règlements, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} mars 2005.

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après: «1990», de: «au cours de laquelle l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'employé» par: «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances»;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'employé» par les mots: «applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «ayant» par: «au cours desquelles l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «, à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire» par: «postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 21 ou 21.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, auxquels réfère l'article 9 de la Loi».

4. L'intitulé de la section III du chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est remplacé par le suivant:

«TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT ADMISSIBLE

(a. 134, par. 4^o et 4.0.1^o)».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 17.2 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible de l'employé correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année,

selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable.».

6. La section III.1 du chapitre I de ce règlement est abrogée.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.2 abrogé, de la section suivante:

«SECTION III.2 RACHATS D'ANNÉES DE SERVICE (a. 134, par. 4.2^o)

8.3. Aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25 et de l'article 115.1 de la Loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I.

8.4. Dans le cas où l'employé ne reçoit pas de traitement à la date de réception à la Commission de sa demande de rachat visée au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été versé à cette date en vertu des conditions de travail qui lui auraient été applicables s'il avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'il occupait le dernier jour de service crédité.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que l'employé recevait le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à la Commission.

8.5. L'article 8.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour établir le traitement admissible de l'employé visé par l'une des situations mentionnées au troisième alinéa de l'article 115.1 de la Loi.».

8. L'article 35.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35.2.** Pour les fins du premier alinéa de l'article 147.0.3 de la Loi, les taux d'intérêt sont ceux applicables à un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, de contributions de l'employé qui sont établis:

1^o à l'annexe VI de la Loi, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un régime de retraite qui réfère à l'intérêt du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou d'un régime de retraite qui ne prévoit pas de taux d'intérêt pour un tel remboursement;

2^o à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et ceux auxquels réfère l'article 406 de cette loi, dans le cas du régime de retraite du personnel d'encadrement;

3^o par les régimes de retraite concernés, dans le cas des autres régimes de retraite administrés par la Commission.

En outre, si le régime de retraite ne prévoit pas de taux d'intérêt pour un tel remboursement pour toute période antérieure au 1^{er} juillet 1973, le taux est fixé à 5 % par année.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.0.1.** Le montant de la première prestation mensuelle payée au pensionné est égal au montant R de la formule suivante :

$$P \times 12 \times \frac{(365 - N)}{365} - (P \times M) = R, \text{ où}$$

P = représente la prestation mensuelle;

N = représente le nombre de jours compris entre le début de l'année du paiement de la prestation et la date du début de ce paiement;

M = représente le nombre de mois complets dans la période comprise entre la date de début du paiement de la prestation et la fin de l'année.».

10. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** À l'égard des régimes de retraite administrés par la Commission sauf le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant du versement des cotisations et des contributions que l'employeur omet d'effectuer à la Commission le 15 du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi à compter de cette date. Toutefois, pour une époque ou une partie d'époque indiquée à cette annexe, si le taux de cette annexe est inférieur à celui de l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour celle-ci.

Dans le cas du régime de retraite du personnel d'encadrement, le premier alinéa s'applique en utilisant toutefois les taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Toutefois, pour une époque ou une partie d'époque indiquée à cette annexe, si le taux de cette annexe est inférieur à celui de l'annexe VIII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour celle-ci.».

11. Le deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi et, pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, au taux de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date.».

12. La section III du chapitre II de ce règlement est abrogée.

13. L'article 46.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après : «1990», de : «au cours de laquelle l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ils se trouvent, des mots «proposition de rachat est faite à l'employé» par les mots «demande de rachat est reçue à la Commission».

14. L'article 46.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «ayant» par : «au cours desquelles l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont».

15. L'intitulé de la section V du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«PÉRIODES D'ABSENCE POUVANT ÊTRE CRÉDITÉES AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS
(a. 134, par. 22.3^o)».

16. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «, à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire» par : «postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 21 ou 21.1 de la Loi».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.3, de ce qui suit :

«**46.4.** Un employé peut faire créditer au régime, sans excéder deux années de service sauf s'il s'agit d'une période d'absence concernant une invalidité totale, un congé pour étude, un congé sabbatique, un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption, chacune des périodes d'absence sans traitement antérieures au 1^{er} janvier 1990.

46.5. Malgré l'article 46.4, un employé peut faire créditer au régime, sans excéder trois années de service, chacune des périodes d'absence antérieures au 1^{er} janvier 1990 pour laquelle il exerçait une fonction auprès du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une autre province, d'un syndicat, d'une association représentant le personnel d'encadrement, d'une œuvre de charité ou d'un établissement d'enseignement si aucune prestation concernant cette période n'a été accumulée dans un autre régime.

SECTION VI ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT (a. 134, par. 22.4^o)

§1. Taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds

46.6. Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VI de la Loi est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de 3 ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe V.

46.7. Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la Loi, pour le fonds particulier du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, après avoir retranché les frais de gestion.

§2. Taux d'intérêt en fonction d'un indice externe

46.8. Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VII de la Loi est établi au 1^{er} juin de chaque année. Il est égal à la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

18. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de: «115.7 et 158 de la Loi, portent» par: «109.2, 109.8 et 158 de la Loi, sont augmentées d'un».

19. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Un intérêt est calculé aux taux des annexes VI et VII de la Loi, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés de cette loi. Dans le cas où ces articles ne prévoient pas la date à laquelle cet intérêt cesse de s'accumuler, celui-ci est calculé jusqu'à la date du remboursement des cotisations. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE 0.1 (A. 8.3)

TARIF APPLICABLE POUR ACQUITTER LE COÛT D'UN RACHAT DE SERVICE

1- Rachat d'une période d'absence sans traitement :

a) en vertu des articles 24 et 24.0.2 de la Loi ;

b) en vertu de l'article 21.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants à l'égard d'une période d'absence qui a débuté après le 15 juillet 1970 et s'est terminée avant le 1^{er} juillet 1983 ou, dans le cas d'une absence pour permettre de poursuivre des études spécialisées, à l'égard d'une période d'absence qui a débuté après le 30 juin 1965 et s'est terminée avant le 1^{er} juillet 1973 ;

c) en vertu de l'article 66.1.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires à l'égard d'une période d'absence qui a débuté après le 12 juin 1969 et s'est terminée avant le 1^{er} juillet 1983.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	10,5 %	13,5 %	17 %	21 %
Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	8,5 %	11 %	14 %	17 %
Postérieure au 31 décembre 1999	9 %	11,5 %	14,5 %	18 %

2- Rachat d'une période d'absence sans traitement :

a) en vertu de l'article 21.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 66.1.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, à l'égard d'une période d'absence qui était en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2002 ;

b) en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, à l'égard d'une période d'absence qui a débuté après le 31 décembre 2001.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	5,25 %	6,75 %	8,5 %	10,5 %
Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	4,25 %	5,5 %	7 %	8,5 %
Postérieure au 31 décembre 1999	4,5 %	5,75 %	7,25 %	9 %

3- Rachat en vertu de l'article 115.1 de la Loi d'une période de service accompli par un employé engagé à titre occasionnel.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	4,37 %	5,62 %	7,08 %	8,75 %
Postérieure au 30 juin 1982	4,25 %	5,5 %	7 %	8,5 %

21. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

22. L'article 3.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après : « 1990 », de : « au cours de laquelle l'enseignant ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « (Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'enseignant » par : « (Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances » ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'enseignant » par les mots « applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission ».

23. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « ayant » par : « au cours desquelles l'enseignant ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont ».

24. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «, à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire » par : « postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 18 ou 18.1 de la Loi ».

25. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT ADMISSIBLE

(a. 73, par. 4^o et 4.0.1^o) ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible de l'enseignant correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable. ».

27. L'intitulé du chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la référence de cet intitulé sont remplacés par ce qui suit :

«TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT ADMISSIBLE

(a. 109, par. 2^o et 3.1^o)».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible du fonctionnaire correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable.».

29. L'article 8.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après : «1990», de : «au cours de laquelle le fonctionnaire ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite au fonctionnaire» par : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite au fonctionnaire » par les mots « applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission ».

30. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « ayant » par : « au cours desquelles le fonctionnaire ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont ».

31. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « , à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire » par : « postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 60 ou 60.0.1 de la Loi ».

32. L'article 38.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public et parapublic, édicté par l'article 9 du présent règlement, s'applique à l'égard des pensions mises en paiement après le 31 décembre 1999.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement. Toutefois, les articles 9 et 32 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000, les articles 4 à 7, 20, 25 à 28 ont effet depuis le 1^{er} juin 2001, les articles 8, 10 à 12, l'article 17 dans la mesure où il édicte la section VI du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 18 et 19 entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44375

Gouvernement du Québec

C.T. 202420, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1 ; 2001, c. 31 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 263 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 197329 du 27 novembre 2001 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;